



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **16 DEC. 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU

☎ : 04 72 61 37 87

✉ : anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société ELYDE 565, avenue d'Ecully à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31, R 516-1 et suivants ;
- VU le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ELYDE dans son établissement situé 565, avenue d'Ecully à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2014 modifiant la valeur maximale d'émission en NOX annuelle ;

VU la déclaration du 5 juin 2015 effectuée par la société ELYDE, informant l'inspection des installations classées d'un dysfonctionnement sur l'appareil de mesure (baie d'analyse) ;

VU la visite du 8 juin 2015 réalisée sur le site de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude technique du 22 juin 2015 réalisée par la société ELYDE concernant les dysfonctionnements constatés ;

VU le rapport du 22 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la déclaration du 5 juin 2015 précitée, par la société ELYDE est conforme aux dispositions de l'article 512-46-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude technique du 22 juin 2015 précitée, a mis en évidence un dysfonctionnement sur la baie d'analyse de la chaufferie ;

CONSIDERANT que la perte de sensibilité de la baie d'analyse, constatée par la société ELYDE, peut entraîner le non-respect du contrôle de l'ensemble des paramètres listés au point 5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 précité ;

CONSIDERANT, en outre, que le territoire de la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR est inclus dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

CONSIDERANT, qu'il est indispensable d'assurer un suivi régulier et rigoureux des valeurs des différents polluants émis dans les rejets atmosphériques afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, au regard des résultats de l'étude technique que la solution retenue consistant à s'équiper d'un second appareil de mesure, permettra de prévenir tout nouveau dysfonctionnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de donner une suite favorable à la solution technique proposée par la société ELYDE à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR ;

CONSIDERANT toutefois, que dans l'attente de la réalisation des travaux et afin d'éviter un nouvel incident, la société ELYDE devra mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- ◆ un contrôle mensuel de combustion sur toutes les chaudières en fonctionnement,
- ◆ un contrôle systématique de combustion le jour de la présence de l'organisme de contrôle pour les rejets atmosphériques,
- ◆ une extraction mensuelle des données de la baie d'analyse par le service d'automatisme de la société DALKIA.

CONSIDERANT, de tout ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ELYDE pour les installations qu'elle exploite 565, avenue d'Ecully à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société ELYDE, dont le siège social est situé 184 cours Lafayette 69003 LYON, mettra en place pour son installation située 565, avenue d'Ecully à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, un appareil de mesure, consistant en l'adjonction d'une seconde baie d'analyse, uniquement dédiée aux deux chaudières de type biomasse, selon le calendrier mentionné à l'article 2 à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

La mise en place du second appareil de mesure se déroulera suivant le calendrier :

- consultation des entreprises susceptibles de mettre en place ce type de solution technique effectuée par la métropole de Lyon avant la fin de l'année 2015,
- désignation de l'entreprise mettant en place le second appareil de mesure en mars 2016,
- déroulement des travaux nécessaires à la mise en place de cet équipement durant l'été 2016,
- réception du nouvel équipement et mise en service industrielle en septembre 2016.

ARTICLE 3

Dans l'attente de l'installation et du fonctionnement du second appareil de mesure, la société ELYDE met en place les mesures compensatoires suivantes :

- * contrôle mensuel de combustion sur toutes les chaudières en fonctionnement,
- * contrôle systématique de combustion le jour de la présence de l'organisme de contrôle pour les rejets atmosphériques,
- * extraction mensuelle (et non trimestrielle) des données de la baie d'analyse par le service d'automatisme de la société DALKIA.

ARTICLE 4

Cet appareil de mesure analyse et enregistre en continu les paramètres suivants :

- monoxyde de carbone ;
- dioxyde de carbone ;
- oxyde d'azote ;
- dioxyde de soufre ;
- l'oxygène ;

- les poussières ;
- la température des rejets atmosphériques.

ARTICLE 5

Ce nouvel appareil de mesure, mentionné à l'article 2, sera équipé d'une alarme en limite haute raccordée à une supervision. Un contrôle des dérives sera mis en place à une fréquence définie par l'exploitant selon une procédure QUAL 3.

Les valeurs à respecter sont celles mentionnées au point 5.3 de l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2006.

Les alarmes hautes seront paramétrées sur un mode en fonctionnement optimal et feront l'objet d'une procédure. Elles sont télétransmises à l'astreinte.

ARTICLE 6

Pendant la réalisation des travaux, l'enregistrement des données des différents appareils de mesure ne devra pas être interrompu plus de 24 heures.

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délais et voies de recours (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge des installations

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Champagne au Mont d'Or ;
- au délégué territorial départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 DEC. 2015**
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

